PREFECTURE DE LA DORDOGNE

.

Direction de l'Administration Générale et de la Règlementation

2ème Bureau

Bureau de TEnvironnement 790147

ARRETE AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE DEUX CARRIERES A CIEL OUVERT DE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAUSSAC-SAINT-VIVIEN

LE PREFET de la DORDOGNE ,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1974 autorisant M. Edgard CONSTANT, domicilié à PAUSSAC-St-VIVIEN, à exploiter deux carrières à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de PAUSSAC SAINT-VIVIEN, aux lieux-dits "Aux Carrières" et "Bas-Prézat";

VU la demande enregistrée le 11 Décembre 1978 par laquelle l'entreprise CONSTANT ET FILS sollicite l'autorisation. d'exploiter lesdites carrières ;

VU la lettre enregistrée le 11 Décembre 1978 par laquelle M. CONSTANT Edgard cède ses droits à l'Entreprise CONSTANT et FILS ;

VU l'avis de M. le Maire de PAUSSAC SAINT-VIVIEN;

VU le rapport du Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine - Poitou-Charentes ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE ler. - L'Entreprise CONSTANT et FILS, domiciliée à PAUSSAC SAINT-VIVIEN, représentée par Mme CONSTANT FERNANDE et M. CONSTANT Jean-Luc, est autorisée à exploiter deux carrières à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de PAUSSAC SAINT-VIVIEN, aux lieux-dits "Aux Carrières" et "Bas Prézat", sous les conditions énoncées aux articles suivants

ARTICLE 2. - Conformément au plan annexé à l'original de l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1974, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées d'une part dans la section AT sous les nº 145 et 151 d'une superficie globale approximative de 7 Ha 53 a et, d'autre part, dans la section AT sous le n° 133, la superficie approximative s'élevant à lha 77a. L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté du 30 Juillet 1974.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire .

 $\overline{\text{ARTICLE 3.-}}$ La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande initiale .

ARTICLE 4.- Fans préjudice de l'observation des législations et règlementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'art.84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) la hauteur dépilée ne dépassera pas 2,50 mètres compte tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement de l'ordre de 0,50 m. Le plancher des carrières sera maintenu horizontal.

bles accès aux carrières sent convenablement empierrés ou stabilisés sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration des voies empruntées. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers : des chaussée et des accotements.

c)les exploitations semmtentourées d'une clôture robuste maintenue en bon état .

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture. La distance minimum à respecter est de 2 mètres.

En bordure du domaine public, des constructions privées et

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence des carrières.

- d) les eaux usées en provenance du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension à leur point de déversement en milieu naturel.
- e) les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après .

Le bénéficiaire de l'autorisation procèdera en cours et en fin d'exploitation au régalage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière .

Les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur les surfaces ainsi constituées et plantées d'espèces végétales appropriées.

Les parois des excavations seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

Les lieux seront tenus et laissés en parfait état de propreté . En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser un hectare pour chaque carrière. Le bénéficiaire de l'autotisation devra aviser M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine - Poitou - Charentes, chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction .

ARTICLE 5.- Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 6.- En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de PAUSSAC SAINT-VIVIEN qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 7.- La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine - Poitou-Charentes conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

ARTICLE 8.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 9.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de PAUSSAC SAINT-VIVIEN qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 10. - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 11.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne

- M.=le_Sous-Préfet_de

- M. le Maire de la commune de PAUSSAC St-VIVIEN

- M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement

- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte départemental des Bâtiments de France,
- M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine-Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 31 JANVIER 1979

LE PREFET ,

Pour le Pretet et par delégation.
Le Secrétaire Général.

Signé: Pierre RICOU

Pour ampliation
Pour le Préfet,

Le Délégué